

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 72-567/SG/CG portant nomination du Directeur du Service médical interentreprises du Territoire Français des Afars et des Issas

n° 72-567/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Date de publication
12 avril 1972

Numéro JO
n° 8 du 25/04/1972

Date du numéro
25 avril 1972

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu la loi, n°/67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas: Vu l'arrêté ne 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci : Vu la loi n° 52-182 .du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié par le décret n° 55-597 du 20 mai 1955

Vu les articles 35, 39, 45 de l'arrêté ne 72-60/SG/CG du 12 janvier 1972 pris pour l'application de la délibération ne 220/7°L du 10 décembre 1971 et organisant la médecine sociale dans le Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'avis du conseil d'administration du Service. médical interentreprises émis dans sa séance du 20 janvier 1972: Vu l'accord obtenu du Haut-Commissaire de 1a République : Sur proposition du, Ministre du Travail, président du conseil d'administration du Service médical interentreprises

Le Conseil de Gouvernement, entendu dans sa séance du 12 avril 1972 .

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— M. Norbert Mas, Directeur (de la Caisse des prestations sociales est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles Directeur du Service médical interentreprises du Territoire Français des Afars et des Issas

Art.2

— Les dépenses afférentes au présent arrêté sont imputables au budget-du Service médical interentreprises.

Art. 3

— Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1972, Sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

ALI AREF BOURHAN.